



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 22 août 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la Juge Joyce Aluoch, juge président
M. le Juge Geoffrey Henderson
M. le Juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Public

**Réponse de la Représentante légale des victimes à « Defence Request for an
Extension of Time to File Submissions Relevant to Reparations »**

**Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale des
victimes**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes

Mme Kate Gibson

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Lawson Douzima

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 21 mars 2016¹, la Chambre de première instance III (ci-après « la Chambre ») a reconnu M. Bemba coupable de l'ensemble des charges qui lui étaient reprochées². Le 21 juin 2016, elle l'a condamné à 18 ans d'emprisonnement³.
2. Le 4 avril 2016 et le 22 juillet 2016, la Défense a déposé des actes d'appel contre, respectivement, le verdict du 21 mars 2016⁴ et la décision du 21 juin 2016⁵.
3. Le 5 avril 2016, la Défense a demandé que le délai fixé pour le dépôt de son document à l'appui de son appel contre le verdict soit prorogé de 180 jours. Le 15 avril 2016, la Chambre d'appel a fait droit à cette requête, et a ordonné que la Défense dépose son mémoire d'appel au plus tard, le lundi 19 septembre 2016.
4. Le 22 juillet 2016, la Chambre a notifié son « *Ordonnance portant demande d'observations relativement aux réparations* » aux parties et participants, fixant au 15 septembre 2016, la date limite pour le dépôt de ces soumissions⁶.
5. Le 16 août 2016, la Défense a déposé une requête afin que le délai fixé par la Chambre soit prorogé de 60 jours⁷. La Défense allègue qu'il existe

¹ *Judgment pursuant to Article 74 of the Statute*, 21 March 2016, ICC-01/05-01/08-3343.

² A savoir, conformément au Statut de la Cour, meurtre comme crime contre l'humanité (article 7-1-a) et crime de guerre (article 8-2-c-i) ; viol comme crime contre l'humanité (article 7-1-g) et crime de guerre (article 8-2-e-vi) ; pillage comme crime de guerre (article 8-2-e-v).

³ *Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute*, 21 June 2016, ICC-01/05-01/08-3399.

⁴ *Defence Notice of Appeal against the Judgment pursuant to Article 74 of the Statute*, 4 avril 2016, ICC-01/05-01/08-3348.

⁵ *Defence Notice of Appeal against Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute*, ICC-01/05-01/08-3399, 22 July 2016, ICC-01/05-01/08-3412. L'Accusation également fait appel de cette décision, voir *Prosecution's Notice of Appeal against Trial Chamber III's "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute"*, 22 July 2016, ICC-01/05-01/08-3411.

⁶ *Ordonnance portant demande d'observations relativement aux réparations*, 22 juillet 2016, ICC-01/05-01/08-3410-tFRA.

⁷ *Defence Request for an Extension of Time to File Submissions Relevant to Reparations*, 16 August 2016, ICC-01/05-01/08-3423.

plusieurs « motifs valables »⁸, justifiant une telle demande. Elle fait notamment valoir que les questions sur les réparations posées par la Chambre sont particulièrement complexes au regard des circonstances spécifiques de l'affaire⁹, et que l'équipe étant actuellement absorbée par la préparation des deux mémoires d'appel¹⁰, elle ne dispose ni du temps, ni des ressources suffisantes pour être en mesure de se conformer au délai fixé par la Chambre¹¹. En outre, elle allègue que la prorogation requise ne retardera pas l'exécution de l'ordonnance de la Chambre sur les réparations, compte tenu des procédures d'appel en cours¹².

6. Le même jour, la Défense a également soumis une requête pour que le délai fixé pour le dépôt de son document à l'appui de son appel contre la décision de la Chambre sur la peine soit prorogé de 30 jours¹³.
7. Le 19 août 2016, la Chambre a informé les conseils que la date limite pour répondre à la requête de la Défense relative à l'extension du délai posé pour le dépôt des observations sur les réparations, était fixée au 23 août 2016¹⁴.

II. SOUMISSIONS

1) La portée de l'ordonnance 3410

8. Selon la Défense, afin de pouvoir aider adéquatement la Chambre, ses observations sur les réparations doivent être « significatives ». Pour ce faire, elle allègue que « *[t]he Defence needs to evaluate the extent of the harm caused to*

⁸ Règlement de la Cour, règle 35-2.

⁹ *Ibid*, paras 21-27.

¹⁰ *Ibid*, paras 3, 4.

¹¹ *Ibid*, para 11.

¹² *Ibid*, paras 28-29. Sur ce point, la Représentante légale informe la Chambre qu'elle traitera de l'effet des procédures d'appel en cours sur la procédure en réparation dans ses observations sur les réparations.

¹³ *Appellant's request for an extension of the time limit to file his document in support of appeal against the Decision on Sentence*, 16 August 2016, ICC-01/05-01/08-3424.

¹⁴ Courriel de la Chambre aux parties et participants, daté du 19 septembre 2016.

victims [...], and evaluate the monetary amount for compensation »¹⁵. Elle met également en avant certains éléments constatés par elle, en rapport avec la question de l'admissibilité à la procédure en réparation, des victimes déjà autorisées à participer au procès¹⁶, laquelle nécessiterait « *some base level of review of the original victims applications [...]* »¹⁷.

9. La Représentante légale des victimes (ci-après « la Représentante légale ») soumet qu'à cet égard, la Défense se méprend sur la portée de l'ordonnance du 22 juillet 2016. Elle soulève que les observations demandées par la Chambre devront porter sur **les critères et la méthodologie** à appliquer pour déterminer et évaluer i) l'admissibilité des victimes à la procédure en réparation ; ii) les préjudices à prendre en considération ; et iii) l'étendue de la responsabilité de M. Bemba¹⁸.

10. La Représentante légale soutient que pour répondre de manière appropriée à ces questions, la Défense n'a pas « besoin », à ce stade, d'évaluer l'étendue exacte du dommage causé aux victimes, et de déterminer l'ampleur précise des obligations monétaires à imposer à M. Bemba. De l'avis de la Représentante légale, en effet, ces éléments seront traités comme tels ultérieurement, en fonction des critères et de la méthodologie fixés par la Chambre, à la lumière des observations des parties et des participants qui lui seront soumises. La Représentante légale relève que la Défense semble l'avoir bien compris, puisqu'elle ne suggère pas que pour se conformer à

¹⁵ ICC-01/05-01/08-3423, para 25.

¹⁶ *Ibid*, para 22, 23 : La Défense fait noter qu'elle a déjà effectué un examen initial des demandes des 5,229 victimes, mais que cet examen avait été réalisé en l'absence des conclusions factuelles de la Chambre de première instance quant à la portée de la culpabilité de l'accusé. A cet égard, elle allègue que de nombreuses victimes, qui ont été autorisées à participer à la procédure sur une base *prima facie*, se prévalent d'un préjudice personnel pour des crimes que ne relèvent pas du champ d'application temporel et géographique des charges pour lesquels M. Bemba a été condamné. Elle soumet en outre avoir identifié des « doublons » dans les demandes de participation, certaines victimes, selon elles, feraient état d'un même préjudice matériel ou moral. La Représentante légale fait savoir qu'elle traitera en détail de ces questions sur l'admissibilité des victimes à la procédure en réparation dans ses observations, comme demandé par la Chambre dans son ordonnance du 22 juillet 2016.

¹⁷ *Ibid*, para 24.

¹⁸ *Ibid*, para 7 (nous soulignons).

l'ordonnance, il lui soit nécessaire de procéder à une revue complète des 5,229 demandes des victimes¹⁹.

11. La Représentante légale convient néanmoins que les questions posées par la Chambre sont extrêmement complexes et demandent un travail de recherche et de réflexion conséquent²⁰, au regard, notamment, des circonstances particulières de l'affaire²¹.

2) La prorogation du délai demandée par la Défense

12. Sur la question de savoir si le délai fixé au 15 septembre 2016 doit être prorogé de 60 jours, la Représentante légale déclare s'en remettre à la sagesse de la Chambre. Elle soumet cependant que le cas échéant, une telle extension devrait également lui être accordée, conformément au principe de l'égalité des armes. Aux termes de la règle 97-3 du Règlement de procédure et de preuve, dans le cadre de la procédure en réparation, la Cour devrait, en effet, « respecte[r] les droits des victimes **et** de la personne reconnue coupable » (nous soulignons).

13. A ce titre, la Représentante légale soulève qu'au cours de la phase des réparations, les victimes ne sont plus de simples participants mais deviennent des **parties à part entière**. En ce sens, elle rappelle la décision de la Chambre de première instance I selon laquelle : « *la phase des réparations fait partie intégrante du procès, mais à la différence de la phase relevant de l'article 74 ou de celle du prononcé de la peine, ou l'accent est mis sur la Défense et l'Accusation, c'est la Cour qui est principalement concernée par ce point de jonction avec les victimes,*

¹⁹ *Ibid*, para 24 (nous soulignons).

²⁰ De ce fait, l'ensemble de son équipe étant actuellement affecté à la préparation des observations sur les réparations, la Représentante légale fait noter qu'elle a été contrainte de mettre de côté, pour l'instant, la préparation de ses écritures sur les appels. Voir à cet égard, la décision de la Chambre d'appel du 15 avril 2016, *Decision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber III's "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute"*, ICC-01/05-01/08-3369, autorisant les victimes à participer à la procédure d'appel contre le verdict.

²¹ Par exemple, le nombre très élevé de victimes et la situation complexe sur le terrain en termes de sécurité et de stabilité et ses conséquences.

même si l'Accusation et la Défense prennent aussi part à la procédure en réparation »²². Aussi, si une éventuelle prorogation du délai fixé par la Chambre pour le dépôt des observations sur les réparations devait être ordonnée, celle-ci devrait aussi bénéficier à la Représentante légale.

14. En effet, en préparation de ses observations, la Représentante légale ne doit pas seulement entrer en contact avec les successeurs des victimes décédées restants²³, elle doit également consulter les victimes accessibles et chercher à localiser les nombreuses victimes déplacées et réfugiées.
15. Or, la Représentante légale soumet qu'en raison de la complexité tant des questions sur les réparations posées par la Chambre, que de la situation sur le terrain, ainsi que des ressources limitées dont elle dispose, la date limite fixée par la Chambre au 15 septembre 2016, ne lui permet pas de mener des consultations approfondies sur le terrain avec ses clients, ainsi qu'avec des structures localement impliquées, en rapport avec ses observations sur les réparations.

III. MESURES DEMANDEES

A LA LUMIERE DES ELEMENTS PRESENTES CI-DESSUS, la Représentante légale des victimes sollicite respectueusement de la Chambre qu'elle :

TIENNE COMPTE des présentes soumissions, et que la prorogation du délai pour le dépôt des observations sur les réparations lui soit aussi accordée, dans le cas où elle entend faire droit à la requête de la Défense.

²² *Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations*, 7 août 2012, ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, para 267.

²³ ICC-01/05-01/08-3423, para 26.



Maître Douzima-Lawson Marie-Edith

Fait le 22 août 2016,

À La Haye, Pays-Bas